



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3385

Avis conforme délibéré le 30 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3385, présentée le 4 mars 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy (74), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la commune Groisy (Haute-Savoie) compte 3 936 habitants sur une superficie de 21,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur quatre rangs, de A à D) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°12 « *Longchamp* » (zone Uxa, 10 311 m²) :
 - située à proximité du centre de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Thorens-Groisy, le long de la route d'Annecy, sur le site initialement prévu pour le projet de centre d'exploitation des routes départementales (CERD) avant son abandon ;
 - dont les principes d'aménagement comprennent :
 - l'implantation de bâtiments liés au confortement de l'activité économique à dominante artisanale ;
 - un accès routier au nord-est par la voie communale « *chemin des Fleurettes* » qui dessert le SDIS et est parallèle à la route départementale (RD) n° 1203 (route d'Annecy) ;
 - la préservation au nord d'une zone humide, le long de la RD 1203, référencée à l'inventaire départemental des zones humides en qualité de zone potentielle ;
 - la préservation au sud d'un espace boisé (forêt alluviale relictuelle de la Fillière) ;
 - la préservation de la haie sur la frange est ;
 - l'aménagement d'une piste cyclable, au sud de la zone humide ;
 - la recommandation d'éviter d'abattre les arbres matures identifiés sur le schéma d'aménagement au nord-est, en bordure de la RD 1203 ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - dans le secteur de Longchamp, reclasser une partie de la zone urbaine d'équipements structurants indicée Ue en zone urbaine dédiée aux activités économiques à dominante artisanale indicée Uxa (10 311 m²) ;
 - dans le même secteur de Longchamp, classer l'espace boisé le long de la Fillière en espace boisé classé ;
 - reclasser un tènement comprenant une habitation qui est actuellement classé en zone Uer en zone Uac (379 m²) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - dans la zone Uxa, augmenter la hauteur maximale des constructions (de 12 à 17 m) et diminuer, hors agglomération, la distance de recul par rapport à l'axe des routes départementales (passe de 25 à 18 m de l'axe des RD 2 et RD 1203 et de 18 à 12 m pour les autres RD) ;
 - mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires ;

Considérant que :

- la modification prévoit une trame "zone humide à préserver", une trame "haie à préserver" et une trame "forêt alluviale relictuelle à préserver", évitant et réduisant les incidences potentielles de l'OAP n°12 sur la biodiversité;
- la personne publique responsable s'est engagée (cf. dossier) à préciser dans la légende du schéma d'aménagement de l'OAP n°12 que la trame dédiée aux bâtiments à construire concerne également les installations, aménagements et stationnements, sans préjudicier la zone humide à préserver qui fait l'objet d'une autre trame distincte ;

Considérant que les stationnements seront au sein du secteur dédié à la nouvelle OAP et que le trafic généré par les activités accueillies dans ce secteur n'affectera pas significativement l'accessibilité du SDIS ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
sa présidente

Véronique Wormser